



ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2022 / **133**
DU **19 DEC. 2022**

A R R Ê T É
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LRD _ Le Monceau _ 87380 MAGNAC-BOURG

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2003 autorisant conjointement les établissements PLASTIFORM'S et LRD à poursuivre leurs activités de traitements de surface, de galvanisation des métaux et de transformation des matières plastiques à MAGNAC-BOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 imposant aux sociétés LRD et PLASTIFORM'S des prescriptions complémentaires pour les installations de traitements de surfaces qu'elles exploitent au Monceau à MAGNAC-BOURG ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la visite du 14 septembre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 14 décembre 2022 à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 septembre 2022, la visite du site et l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conduisent à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériel susvisés et du Code de l'environnement :

- article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 :

La visite des locaux a mis en évidence des anomalies de fonctionnement des dispositifs d'aspiration :

- non mise en route d'un dispositif d'aspiration de l'air sur les baignoires de l'atelier shérardisation ;
- défaut de fonctionnement du moteur électrique d'aspiration des baignoires de l'atelier galvanisation ;
- défaut d'étanchéité de certaines gaines de raccordements en particulier au niveau des baignoires de l'atelier galvanisation.

- article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 :

Les dispositifs de ventilation et les paramètres contrôlés, repris dans le rapport des émissions diffuses des installations des ateliers de galvanisation et de shérardisation daté du 09 septembre 2022, ne sont pas en phase avec les rejets et paramètres visés à l'article 3.1 de l'arrêté du 26 avril 2013.

- article 24 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 :

Émissions dans l'eau évaluées comme non compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur concernant le zinc et eaux de rejet présentant une teneur élevée en fer.

Ces conclusions résultent d'une étude de mai et août 2022 suite à une demande de l'Inspection réitérée dans le cadre de la visite du 28 septembre 2021.

- article 22-II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :

Revêtement dégradé par endroits sur une rétention de baignoire de l'atelier de galvanisation et incompatibilité de produits contenus dans des baignoires positionnés sur cette même rétention.

- article 14 point a) et b) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :

Présence de matériel et d'équipements devant un robinet d'incendie armé et un extincteur, s'opposant à leur facilité d'accès en cas d'urgence (anomalies déjà relevées lors de la précédente visite).

- article 10-8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 :

Les deux derniers rapports de vérification périodique des installations électriques font mention de non-conformités et d'anomalie déjà relevées lors des précédentes interventions et font état de diverses vérifications qui n'ont pu être réalisées pour différents motifs.

- article 27 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :

Obstruction d'une partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales et raccordement d'un lave-main à ce même réseau.

Considérant que des anomalies ont déjà fait l'objet d'une demande de régularisation à l'exploitant suite à une précédente inspection du 28 septembre 2021 ;

Considérant que les anomalies de par leur persistance et/ou leur gravité constituent des facteurs pouvant contribuer à la survenue de risques accidentels ou chroniques et nécessitent une prise en compte rapide et efficace.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier

La société LRD, exploitant des ateliers de galvanisation et shérardisation situés sur le territoire de la commune de MAGNAC BOURG à l'adresse suivante : le Monceau 87380 MAGNAC-BOURG, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 en mettant en œuvre l'ensemble des mesures en vue d'assurer :

- la remise en état des conduits de ventilation défectueux et le bon fonctionnement des ventilateurs (tests d'efficacité à l'appui) ;

- la caractérisation, pour les deux ateliers, de chaque point de rejets et les substances concernées pour chacun (descriptif joint à un plan) ;

- une évaluation des effluents atmosphériques au regard des VLE décrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 dans le respect des modalités précisées à l'article 3.2 (avec détermination du temps de trempage unitaire dans la gamme de production) ;

- la correspondance aux valeurs limites de rejets applicables au regard des arrêtés préfectoraux du site et des réglementations associées aux rubriques de la nomenclature correspondant aux activités concernées (sur la base du bilan de classement réalisé par « Bureau Véritas » le 18/10/2017 actualisé).

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- **de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013** en mettant en œuvre les mesures permettant de maîtriser la concentration en zinc et réduire les émissions en fer dans les eaux de rejet.

Délai : **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- **article 22-II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019** en :

- réalisant, sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la rénovation complète de la rétention des bains de décapage et de dégraissage de l'atelier de galvanisation tout en assurant la compatibilité des bains associés et les volumes de rétention adaptés ;

- transmettant à l'Inspection, sous **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant la mise en œuvre de consignes établies dans le respect des dispositions prévues à l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

- **l'article 14 point a) et b) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019** en assurant, sans délai, la bonne accessibilité des équipements de lutte contre l'incendie puis en transmettant à l'Inspection les mesures qu'il a mis en œuvre pour y remédier.

Délai : **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté

- **l'article 10-8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003** en assurant :

- la régularisation de l'ensemble des anomalies visées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques ;

- une vérification des installations non examinées et la réalisation des essais non effectués dans le cadre des vérifications sus-visées et la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés « NI » dans la suite du rapport du 13 janvier 2022.

- une gestion garantissant la régularisation systématique des anomalies (préalablement à la vérification annuelle suivante) ;

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- **de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019** en :

- mettant en œuvre les mesures permettant d'assurer le bon écoulement des eaux de pluie et de garantir la séparation et l'entretien des différents réseaux d'effluents du site.

- transmettant à l'Inspection la mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents dans les conditions prévues à l'article 27 de l'arrêté du 09/04/2019.

Délai : **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LRD.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de la commune de MAGNAC-BOURG.

LIMOGES, le 19 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC